



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la réglementation  
et des libertés publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : VM

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS à BOURG-EN-BRESSE**

**Le préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1<sup>er</sup>, et notamment l'article R-512-31;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié autorisant la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS à exploiter un abattoir de porcs et une installation de transformation de produits carnés à BOURG-EN-BRESSE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 relatif à la surveillance des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le dossier de demande de modifications des conditions d'exploiter présenté par la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS le 28 février 2015, complété les 15 avril 2015, 17 février 2016, et 3 juin 2016 ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 août 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le Président de la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 septembre 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des activités figurant au paragraphe 1.1. de l'article 1<sup>er</sup> – Titre I, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 ;

CONSIDERANT le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne RSDE remis le 25 avril 2013, mettant en évidence la présence dans les rejets de cuivre et de zinc, avec des concentrations et des flux supérieurs aux seuils ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre la surveillance des niveaux de rejet en ce qui concerne le zinc et le cuivre ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 modifié, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - ARRETE -

### Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé, imposant à la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS la mise en place d'une surveillance des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique est abrogé.

### Article 2 : Activités autorisées

Les dispositions de l'article 1er – Titre I, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### 1.1 Activités autorisées

L'abattoir des Crêts est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un abattoir de porcs et une installation de transformation de produits carnés sur la commune de Bourg-en-Bresse – 3 rue Joseph Jacquard – CENORD, les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées.

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'exploitation de la ressource privée visée à l'article 1.3.

Les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées sont répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUES	CLASSEMENT (A-E-D-DC)
Exploitation d'abattoirs	150t/j	3641 (rubrique principale)	A
Transformation de matières premières d'origine animale	270t/j	3642-1	A
Abattage des animaux Le poids de carcasses susceptibles d'être abattues étant supérieur à 2 t/j	Capacité maximale de l'activité : Abattage de <b>1 200 porcs + 100 truies / j</b> soit <b>150 t/j</b>	2210-1	A
Préparation ou conservation de produits d'origine animale par découpage, surgélation, congélation. Quantité de produits entrant supérieure à 2 t/j	Découpe de viande de porcs : <b>200 t/j</b> Congélation de viande de porcs : <b>70 t/j</b> Capacité de stockage au froid : de <b>1 500 à 2 000 t</b>	2221-B-1	E
Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Quantité >300kg)	R404A : 600kg R134A : 304kg R408 : 160kg Total : 1364kg	4802-2-a	DC
Ateliers de charge d'accumulateurs, puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	<b>102,53 kW</b>	2925	D

A : installation et activité soumises à autorisation

E : installation et activité soumises à enregistrement

D : installation et activité soumises à déclaration

DC : installation et activité soumises à déclaration avec contrôle périodique

### 1.2 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 2.

### 1.3 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « Loi sur l'eau » (pour mémoire)

DESIGNATION DES ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT D
<b>Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total : Supérieur à 8 m<sup>3</sup>/h mais inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h</b>	Pompage dans la nappe. La quantité d'eau prélevée : <b>200 m<sup>3</sup> / j</b> débit : <b>60 m<sup>3</sup>/h</b>	1.1.0	D
<b>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles</b>	La surface étant de <b>17 ha</b>	5.3.0	D

#### Article 3 : Caractéristiques de l'établissement

Les dispositions de l'article 2 du Titre II de l'arrêté du 6 juin 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est construit sur un terrain de la commune de Bourg-en-Bresse, parcelles n° 320, 329, 450 et 535.

La surface totale est de 32 136 m<sup>2</sup> dont 12 535 m<sup>2</sup> abritant les activités industrielles.

La surface imperméabilisée est de 17 000 m<sup>2</sup>.

Les activités principales de l'établissement sont l'abattage, la découpe et la vente de viande porcine.

#### ARTICLE 4 : Prescriptions Techniques Applicables

##### 4.1 Substances polluantes

Le tableau se rapportant aux valeurs limites supérieures à respecter, figurant au paragraphe 6.3.3. de l'article 6 du Titre III de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

PARAMÈTRES	FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en kg/j)
MEST (1)	270
DBO <sub>5</sub> (1)	607,5
DCO (1)	1215
SEC (matières grasses)	67,5
Pt	22,5
Azote global (2)	180

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

En outre, les rejets doivent respecter les concentrations maximales définies à l'article 32-3° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation et notamment les suivantes :

- indice phénols : 0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j ;
- Zn : 2 mg/l si le flux peut dépasser 20 g/j ;
- dichlorvos : 0,05 mg/l si le flux peut dépasser 0,5 g/j ;
- dichlorométhane : 0,02 mg/l si le flux dépasse 10 g/j ;
- chloroforme : 0,02 mg/l.

Sont également suivis les paramètres suivants :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>CONCENTRATION MAXIMALE (EN MG/LITRE)</i>	<i>FLUX MAXIMAL JOURNALIER (en g/j)</i>
Cuivre	142,8	136
zinc	434,8	159

#### 4.2 Rejets des eaux usées

Le tableau se rapportant au programme de surveillance des rejets des eaux usées, figurant au paragraphe 8.1.1. de l'article 8 – Titre III de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<i>PARAMÈTRES</i>	<i>FRÉQUENCE</i>
pH	En continu
débit	En continu
température	En continu
MEST (1)	Journalière
DBO <sub>5</sub> (1)	Trimestrielle (corrélation avec DCO)
DCO (1)	journalière
SEC (matières grasses)	Trimestrielle
Pt	Trimestrielle
Azote global (2)	Trimestrielle
Cuivre	Trimestrielle
zinc	trimestrielle

(1)- sur effluent non décanté

(2)- comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé ;

Les eaux industrielles rejetées au réseau communal sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h.

Le contrôle est réalisé par un organisme agréé au moins une fois par an.

### 4.3 Transmission des résultats d'autosurveillance

Le paragraphe 8.4. de l'article 8 – Titre III de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques, ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations, ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 5 : Défense incendie**

Le paragraphe 7.3. de l'article 7 du titre VII de l'arrêté du 16 juin 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les besoins en eau doivent être adaptés au règlement opérationnel du SDIS de l'Ain (arrête préfectoral modifié en date du 28 novembre 2008). La DECI destinée à couvrir tous nouveaux risques d'incendies bâtimentaires ne doit pas nécessiter une quantité d'eau supérieure à 600 m<sup>3</sup> ou un débit simultané de plus de 300 m<sup>3</sup>/h (soit l'équivalent de 5 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm en simultané).

Plusieurs solutions peuvent permettre d'y parvenir :

- séparer la surface totale en deux zones d'environ 6 000 m<sup>2</sup> par un mur REI 120 (coupe-feu 2h00),
- dans la/les zones qui engloberaient les locaux à risque (emballages cartons, produits de nettoyage) : isoler ces locaux par des parois REI 120, en empêchant que le feu puisse rejoindre les toits du bâtiment attenant,
- envisager de sprinkler tout ou partie des locaux : local emballage seul ...
- prendre des mesures permettant de prévenir les incendies : ne pas stocker les cartons près des sources de risques (boîtiers électriques...), couper le courant le week-end dans les zones qui peuvent l'être.

**La solution retenue et l'échéance doivent être validées par le SDIS avant le 31 décembre 2016.**

**ARTICLE 6 : Abrogation d'articles**

Les dispositions des articles suivants du titre VIII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2004 modifié, sont abrogés :

- Article 1 : Prescriptions particulières applicables aux appareils contenant des PCB,
- Article 2 : Prescriptions particulières applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération au FREON,
- Article 5 : Prescriptions applicables aux tours aéroréfrigérantes."PBC",

Les dispositions du titre IX de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2004 modifié, sont abrogées.

**Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BOURG-EN-BRESSE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

**Article 8 : Voies de recours**

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

**Article 9 : Notification**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président. de la S.A.S. ABATTOIR DES CRETS - 3 rue Joseph Jacquard - BP 8203 – 01000 BOURG-EN-BRESSE ;

- et dont copie sera adressée :
  - au maire de BOURG-EN-BRESSE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
  - au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,
  - au directeur départemental des territoires,
  - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 OCT. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Caroline GADOU